



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

Arrêté N° AG/24/42

Refus de l'exercice du pouvoir de police administrative spéciale - Compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Vu l'article 17 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience,

Vu l'article L 581-3-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoyant un transfert automatique et de plein droit du pouvoir de police de la publicité du maire au Président de l'EPCI compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme.

Vu la compétence en matière de planification de l'urbanisme exercée par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane depuis le 1^{er} janvier 2017,

Vu la décision du Maire de Béthune en date du 8 avril 2024 s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au profit du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane,

Vu le courrier du Maire de la commune de Bruay-La-Buissière en date du 18 avril 2024, s'opposant au transfert du pouvoir de police de la publicité au profit du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience, le pouvoir de police de la publicité est exercé par les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, depuis le 1^{er} janvier 2024,

Considérant qu'en application de ce même article, le pouvoir de police de la publicité est transféré de manière automatique au Président de l'EPCI, compétent en matière de plan local d'urbanisme et de règlement local de publicité, à compter du 1^{er} juillet,

Considérant que les communes ont toutefois la possibilité, dans un délai de 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, de s'opposer à ce transfert au profit de l'EPCI,

Considérant que le Président de l'EPCI a également la faculté de renoncer au transfert du pouvoir de police jusqu'au 31 juillet 2024, si au moins un des maires s'est opposé à ce transfert,

Considérant que les communes de Béthune et de Bruay-la-Buissière ont exprimé leur refus du transfert du pouvoir de police de la publicité au profit du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys-Romane,

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Article 1^{er} : décide de renoncer à exercer le pouvoir de police administrative spéciale en matière de publicité sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article 4 : le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et copie en sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Béthune et à l'ensemble des maires des communes membres.

Fait à Béthune, le 27 JUIN 2024

Le Président,



Olivier GACQUERRE

Certifié exécutoire par Le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : 28 JUIN 2024
Et de la publication le : 28 JUIN 2024
Le Président,



Olivier GACQUERRE